



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité  
de l'urbanisme et de l'environnement  
Dossier suivi par : Mme Martine FLAMAND  
Tél : 04.68.51.68.62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 6 février 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2020037-0001**

**renforçant les prescriptions de l'arrêté n°2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du « Sacré-Coeur » à ELNE**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;

**Vu** les récépissés de déclaration n° 3142 du 16 juillet 2002 et n° 135/06 (se substituant au récépissé n°124/06) du 31 août 2006 délivré à la SARL TUBERT Patrick, route de Bages à Elne pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et stockage de bois rangée sous les rubriques 2170-2 et 1530-b ;

**Vu** les déclarations d'antériorité de la SARL Patrick TUBERT concernant les rubriques 2780, 2714, 2716, 2791 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Coeur à Elne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017009-0002 du 9 janvier 2017 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Coeur à Elne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018253-0001 du 10 septembre 2018 portant modification de l'arrêté du 5 juin 2012 ;

**Vu** la plainte de M. DE FOUCAUD du 04/04/2019, dénonçant les conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage située au lieu-dit "Saint-Martin" sur la commune d'Elne ;

**Vu** les éléments de réponse transmis par la société TUBERT concernant la plainte de M. DE FOUCAUD en date du 04/04/2019 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30/01/2020 ;

**Vu** le projet de l'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 16/12/2019 ;

**Vu** les observations apportées par la société TUBERT sur le projet d'arrêté lors de la réunion du 16/01/2020 ;

**Considérant** que suite à la plainte de M. DE FOUCAUD, les prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2012 peuvent être renforcées par l'intermédiaire d'un arrêté complémentaire ;

**Considérant** que l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Patrick TUBERT située au lieu-dit Sacré-Cœur à Elne nécessite une vérification complète de l'étanchéité du dispositif de collecte et de rétention des effluents et la surveillance des eaux souterraines ;

**Considérant** que le rapport des mesures d'odeurs du 10/07/2019 réalisé par le bureau EXOCETS présente des valeurs mesurées extrêmement proches de la valeur limite et que l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Patrick TUBERT nécessite la réalisation de l'étude de dispersion d'odeurs prévue de l'arrêté préfectoral du 05/06/2012 ;

**Considérant** que l'ensemble des installations de broyage déchiquetage, criblage, tri ou chargement/déchargement exploitées sur la plate-forme de compostage de la société Patrick TUBERT située au lieu-dit Sacré-Cœur à Elne, nécessitent la mise en place d'un dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et raccordés à une installation de dépoussiérage ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Cœur à Elne, sont complétées-renforcées par celles des articles suivants.

### **ARTICLE 2 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

L'article 4.2.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

Dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection le résultat d'une vérification justifiant de l'étanchéité du dispositif de collecte des effluents et de stockage des déchets de compostage.

En cas de dégradation constatée, l'exploitant engage sans délai la réparation du dispositif détérioré.

### **ARTICLE 3 - PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

L'article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- Le recalibrage et la réfection des ouvrages de collecte des effluents font l'objet d'un rapport de compactage et de perméabilité des bassins. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant effectue une vérification visuelle des écoulements de surface et d'absence de résurgence de lixiviats provenant de l'installation, en aval hydraulique le long de la route communale et du talweg au Nord-Est de la plate-forme; ces vérifications devront être réalisées et consignées au minimum tous les mois.

En cas de pollution détectée, l'exploitant fait réaliser sans délai une vérification complète de l'étanchéité du dispositif de collecte et de rétention des effluents.

#### **ARTICLE 4 - ODEURS**

L'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- En application du 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.1.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012, l'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté et par un organisme compétent, une étude de dispersion afin de justifier que son installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné à l'article 26 de l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 - BROYAGE, DÉCHIQUETAGE, CRIBLAGE DES PRODUITS ET DÉCHETS**

Le chapitre 8.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une description des différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définissant toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.), sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Les activités provoquant de fortes émissions de poussières (broyage déchiquetage, criblage, tri ou chargement/déchargement), sont munis d'un dispositif de brumisation.

L'exploitant doit limiter la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Les activités provoquant de fortes émissions de poussières sont mises à l'arrêt pendant les périodes de grand vent.

Ces mesures limitant les émissions de poussières font l'objet d'une consigne d'exploitation prévu par l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012.

Des écrans de végétation d'espèces locales ou des brises-vent, sont mis en place autour de l'installation.

#### **ARTICLE 6 - AUDIT ENVIRONNEMENT**

L'article 9.4.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 9.4.3. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012, la prochaine vérification exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation (audit environnement) doit être réalisée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

#### **ARTICLE 7 - PORTER A CONNAISSANCE**

L'article 1.6.1. de l'arrêté préfectoral du 5/06/2012 est complété par la prescription suivante:

- En application de l'article 1.6.1. de l'AP du 5/06/2012, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté, un porter-à-connaissance sur l'ensemble des modifications apportées de 2018 à 2019 aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement du site.

#### **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 - EXÉCUTION – AMPLIATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire d'Elne, Messieurs les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Kevin MAZOYER**

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

*En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative:*

*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*